

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU FRENEY D'OISANS**

Séance du 3 avril 2018

L'an deux mille dix huit et le trois avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 29/03/2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PICHOU Christian, Maire.

Etaient présents : PICHOU Christian, VEYRAT Robert, OUGIER Jean-Patrick, DIEUDONNE Laurent, CROUZET Louissette, OUGIER Isabelle, DUSSERT Sandrine, Jean-Claude HOSTACHE

Etaient absents et excusés : MATHON Colette
GUITHON Bernard

Etait absent : GARNOT Pascal

<p>Délibération N° 2018- 12 GEMAPI – Retrait de la communauté de communes de la Matheysine du SACO</p>

Les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement devenus compétents en matière de GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Or, les statuts actuellement applicables du SACO prévoyaient que ce dernier assurait « en lieu et place de ses membres l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Romanche, et ce notamment dans le cadre d'un contrat de rivière ». Cette compétence, rédigée ainsi afin de pouvoir porter historiquement le contrat de rivière Romanche (délibération du 11 avril 2007), est interprétée aujourd'hui comme relevant de la GEMAPI.

Ainsi, comme le prévoit l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Matheysine et la communauté de communes de l'Oisans sont devenues automatiquement membres du SACO, en représentation-substitution de leurs communes (respectivement la Morte et les 19 communes de l'Oisans), au 1er janvier 2018.

Ces deux communautés de communes sont membres du SACO uniquement pour la compétence GEMAPI.

La communauté de communes de la Matheysine a sollicité son retrait du SACO par délibération du 12 février 2018, en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, car elle souhaite transférer la compétence GEMAPI à un autre syndicat pour la totalité de son territoire.

Le SACO a accepté ce retrait par délibération du 20 mars 2018.

Les 20 communes membres du SACO et la CCO doivent à leur tour délibérer dans ce sens, dans les délais impartis par l'article L5211-19 du CGCT, à savoir sous un délai de trois mois.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le retrait de la communauté de communes de la Matheysine du SACO pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Suffrages exprimés 8 – Pour : 8 – Contre : 0 – Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.

